

le soldat colon peut acquérir à l'avenir. Un colon sera en mesure d'offrir à titre de garantie à la commission de l'établissement tous les biens libres d'hypothèque qu'il aura acquis par la suite. Voilà à mon avis une bonne manière de tourner la présente difficulté.

M. NEILL: Pour moi, la disposition serait plus au point suivant l'intention de l'honorable député de Parry-Sound (M. Arthurs), si elle était ainsi conçue:

Lorsqu'un soldat colon a obtenu ou obtient des terres fédérales...

Le mot "obtient" laisse entendre quelque chose de futur et le ministre, en dépit de cela, a l'intention de donner un certain effet retro-actif à la présente mesure. Lorsque je dis qu'un colon obtient des terres, je fais allusion à l'avenir. Le texte du présent article vise aussi le temps passé.

M. KENNEDY: Je désirerais revenir à la question que j'ai posée au ministre il y a un instant, savoir en ce qui regarde le colon qui obtient des terres fédérales à titre de soldat. Si j'ai bien compris, chaque colon a le droit d'acquérir un homestead, sans que la commission de l'établissement agricole ou qui que ce soit ait un mot à dire. L'article 15 de la loi de l'établissement agricole des soldats est ainsi conçu:

Le ministre peut accorder gratuitement à tout colon une concession à titre de soldat, représentant au plus un quart de section, soit cent soixante acres plus ou moins de terres réservées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Voici où je veux en venir: Le soldat colon aura-t-il quelque difficulté à obtenir une concession à titre de soldat, pourvu qu'il ait réglé avec la commission et quand bien même il serait encore endetté envers elle de \$200 à \$300? En réalité, il n'est pas libéré de la dette qui grève la concession à titre de soldat à moins que ce droit soit indiscutable.

L'hon. M. FORKE: Mon honorable ami fait allusion à la situation d'un soldat, qui a fait faillite et a été ruiné, après avoir obtenu une concession à titre de soldat.

M. KENNEDY: Pas du tout; je fais allusion au cas d'un soldat, qui a contracté un emprunt en grevant d'une hypothèque sa terre ou une terre de n'importe quelle autre catégorie, qu'il a acquise par voie d'achat ou autrement et que la commission a reprise. Il est encore endetté envers la commission, après qu'elle s'est emparé de tous ses biens et les avoir vendus, disons de \$200; cependant, il n'a jamais auparavant exercé son droit d'acquérir une concession à titre de soldat. Aura-t-il quelque difficulté à obtenir un certificat qui lui assure le droit d'acquérir cette concession à titre de soldat?

[M. Clark.]

L'hon. M. FORKE: Il est assez difficile de répondre à cette question étant donné que les concessions à titre de soldat sont entièrement régies par une autre loi. Si ce soldat a fait faillite et n'a plus le sou, la loi dit que: "le ministre peut." Il faudra faire entrer en ligne de compte, je le suppose, l'ensemble des circonstances.

M. KENNEDY: A mes yeux, il s'agit du droit de l'ancien combattant. La loi dit: "le ministre peut". Ce que je veux faire ressortir, le voici: A moins de lui accorder ce droit, quel recours peut-on exercer contre lui? La concession à titre de soldat n'est-elle pas libre de toute obligation?

L'hon. M. FORKE: A en juger par l'application de la loi, je dois dire que si un ancien combattant qui n'a pas réussi sur un quart de section et qui, après avoir été mis à sec, obtient ensuite une concession à titre de soldat, on ne lui tiendrait plus compte de la dette de \$200, si en réalité on l'en a libéré; on ne lui réclamerait pas cet argent. Je n'ai aucun doute à ce sujet.

M. KENNEDY: Le ministre n'a pas bien saisi ma question. Avant qu'un soldat puisse obtenir une concession à ce titre, il lui faut d'abord se procurer un certificat du ministre?

L'hon. M. FORKE: Oui.

M. KENNEDY: Si la commission a repris le homestead qu'il occupait antérieurement ou la ferme qu'il avait achetée et qu'il doit encore à la commission, disons, \$200, le ministre entend-il dire qu'il sera incontestablement autorisé à se prévaloir de sa concession à titre de soldat?

L'hon. M. FORKE: Je saurais difficilement répondre à cette question, car il faudra tenir compte de toutes les circonstances. Si la commission d'établissement de soldats vient à la conclusion qu'il mérite un autre essai et qu'elle lui a accordé une concession à titre de soldat, elle ne lui réclamerait pas les \$200.

M. KENNEDY: Cela ne le libère pas quant à la concession à titre de soldat.

L'hon. M. FORKE: Ce bill ne contient aucune disposition à cet égard.

M. GEARY: L'honorable député me semble avoir touché la difficulté du doigt. Evidemment, le comité ne désire faire porter l'obligation que sur la terre au sujet de laquelle une avance a été consentie. Vous atteignez le but visé non en limitant le texte législatif de façon que l'avance ne constitue un privilège que sur la terre qui fait l'objet du prêt, mais en prévoyant l'autre éventualité, c'est-à-dire lorsqu'un prêt constitue un privilège sur tout ce